Joël DURANTON
Commissaire Enquêteur

Enquête Publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Inchy (NORD)



Période d'enquête du 05/05/2025 au 06/06/2025
soit une période de 33 jours consécutifs

Prescrite par arrêté de Monsieur le Maire d'Inchy
n° 15-2025 du 04/04/2025.

* *
*

CONCLUSIONS du Commissaire-Enquêteur
désigné par décision n°E25000037/59 du 19/03/2025
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille
(document 2)

SOMMAIRE

1. Contexte de l'enquête publique....4
1.1 Demandeur et territoire....4
1.1.1 Demandeur....4
1.1.2 Territoire....4
1.2 Caractéristiques du projet : sa nature ses objectifs et enjeux....4
1.2.1 Objectifs....4
1.2.2 Caractéristiques du projet....4
1.2.3 Enjeux....5
1.3 Cadre législatif et réglementaire....5
2. Conclusions relatives à la régularité de l'enquête....5
3. Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur....6
3.1 Déroulement de la consultation publique....6
3.1.1 Le dossier d'enquête....6
3.1.2 La prise en compte de la concertation....7
3.1.3 La prise en compte des contributions....7
3.2 L'avis des Personnes Publiques Associées....10
3.3 Réponse aux enjeux....11
3.3.1 Compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Cambrésis....11
3.3.2 Équilibre développement / préservation / protection....11
3.4 Conclusion....12

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
CACA	Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis
CDPNAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CU	Code de l'urbanisme
ENAF	Espace naturel, agricole et forestier
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ER	Emplacements réservés
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PCAET	Plan climat air énergie
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Personnes publiques associées
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territorial
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIVU	Syndicat intercommunal à vocation unique
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SUP	Servitudes d'utilité publique

1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Demandeur et territoire

1.1.1 Demandeur

La commune d'Inchy, représentée par son maire M. Etienne BASQUIN, est à la fois le maître d'ouvrage du projet soumis à l'enquête publique et l'autorité organisatrice de la procédure.

1.1.2 Territoire

Le projet concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Inchy. Cette commune à dominante rurale de 631 habitants (INSEE – 2021) est intégrée au canton de Le Cateau-Cambrésis de l'arrondissement de Cambrai, au sud-est du département du Nord. Inchy, situé entre Cambrai et Le Cateau, est implantée de part et d'autre de la route départementale à grande circulation n°643. depuis plusieurs décennies la commune enregistre une évolution à la baisse de sa population.

La commune est membre de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CACC) qui compte 46 membres pour près de 65 000 habitants. Elle relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis.

Si la commune d'Inchy n'est concernée par aucune zone naturelle d'inventaire ou réglementaire, elle est concernée par de nombreux risques et aléas, notamment le risque d'inondation.

1.2 Caractéristiques du projet : sa nature ses objectifs et enjeux

1.2.1 Objectifs

La commune dispose aujourd'hui d'un PLU approuvé en 2008. Constatant qu'il ne correspondait plus aux besoins de la commune, le conseil municipal a décidé de sa mise en révision le 13/04/2017 afin de redéfinir l'équilibre entre développement urbain maîtrisé, renouvellement urbain, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages, sauvegarde du patrimoine remarquable.

1.2.2 Caractéristiques du projet

Le projet de PLU révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal du 8 novembre 2024, c'est ce projet qui est soumis à la consultation publique. Il se compose d'un rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé par le conseil municipal le 30/06/2023, d'un règlement, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et d'annexes.

1.2.3 Enjeux

Le premier enjeu de la révision est relatif à la conformité réglementaire du projet en matière de compatibilité ou de prise en compte des documents de cadrage supérieurs conformément aux articles L 131-4 et suivants du code de l'urbanisme avec , avec au premier rang le SCoT du Cambrésis .

Le second enjeu est de doter la commune d'un PLU adaptée à sa situation, notamment au regard de l'équilibre entre développement et préservation/protection des intérêts patrimoniaux et environnementaux.

1.3 Cadre législatif et réglementaire

Cette révision doit être effectuée selon les modalités prévues pour l'élaboration des PLU précisées au chapitre III du titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. S'agissant d'une procédure de révision affectant les orientations du PADD, le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. R 104-11 du CU), cette soumission à évaluation environnementale implique d'avoir à conduire une phase de concertation préalable (art. L 103-2 du CU).

Le projet de PLU est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (art L 153-19 du CU). L'article R 123-8 du code de l'environnement précise les pièces constitutives du dossier

2. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RÉGULARITÉ DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur après avoir :

- pris un premier contact avec le porteur de projet le 24 mars 2025 et l'avoir rencontré ainsi que son cabinet conseil le 3 avril 2025 pour fixer les modalités pratiques de la consultation publique et le contenu du dossier d'enquête publique ;
- étudié le dossier d'enquête publique reçu le 25 mars 2025, complété les 4 et 16 avril 2025 ;
- pris connaissance sur le terrain, le 3 avril 2025, des conditions générales d'implantation de la commune et visité quelques sites particuliers dont ceux faisant l'objet des OAP ;

- vérifié les affichages réglementaires et l'accessibilité du lieu de permanence le 28 avril 2025 puis à l'occasion des différentes permanences ;

- tenu les 4 permanences prévues par l'arrêté municipal d'enquête les 5, 17 et 28 mai 2025 et le 6 juin 2025 ;

- clôturé et recueilli le registre d'enquête le 6 juin 2025 après clôture de la consultation ;

- recueilli les contributions reçues sur la période d'enquête soit un total de10 contributions distinctes déposées sur le registre ou et/ou transmises par courriel ;

- remis et commenté au porteur de projet le « Procès-Verbal de synthèse » le 10 juin 2025 soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

- reçu le mémoire en réponse du porteur du projet le 19 juin 2025 ;

Prend acte :

– que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respectées la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'information légale du public.

– que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit 31 jours consécutifs du 29 avril 2024 dix heures au 29 mai 2024 seize heures inclus.

– que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisante et sans incident.

3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Déroulement de la consultation publique

3.1.1 Le dossier d'enquête

Le dossier produit pour la consultation public contient l'ensemble des pièces réglementairement requises à savoir le projet de PLU proprement dit (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation et d'annexes), l'évaluation environnementale du projet et son résumé non technique, le bilan de la concertation, l'avis des personnes publiques associées, l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE), l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), les différentes délibérations de la commune en rapport avec la révision et la mention des textes régissant l'enquête.

Le rapport de présentation, véritable porte d'accès au projet de PLU, ainsi que le résumé non technique de l'évaluation environnementale sont lisibles et accessibles à tous publics. Encore faut-il que ce public soit patient afin d'intégrer les 353 pages du rapport de présentation qui aurait sans doute mérité lui aussi un résumé non technique...

Sur le fond on constate que la durée de la procédure entre la prescription de la révision en 2017 et l'arrêt du projet en 2024 a pu induire certaines inexactitudes et/ou omissions dans le rapport de présentation entre la situation décrite et la situation actuelle. Ce décalage a d'ailleurs été mis en lumière par l'avis de la chambre d'agriculture qui rappelle que le bilan agricole bien que complet date de 2019 ou encore la contribution du groupe ACET. Une mise à jour du rapport de présentation sur les points essentiels soulevés m'apparaît souhaitable

3.1.2 La prise en compte de la concertation

La concertation mise en œuvre depuis 2017 est détaillée dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête. La concertation conduite spécifiquement en direction de la profession agricole a été qualifiée de constructive par la chambre d'agriculture. En ce qui concerne le registre mis à disposition, il a recueilli un nombre limité d'observations (6). Je remarque que 3 de ces 6 intervenants se sont également manifestés lors de la consultation publique.

Le maître d'ouvrage du projet indique dans le bilan de la concertation que la prise en compte de certaines observations formulées avait permis quelques adaptations sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de conforter l'existence d'un risque inondation au sud-ouest de la commune.

3.1.3 La prise en compte des contributions

10 contributions distinctes ont été émises lors de la consultation publique. Le mémoire en réponse du 18 juin 2025 précise pour chacune de ces contributions la suite donnée par le maître d'ouvrage. Trois des contributions et les suites réservées appellent de ma part un avis particulier, celles apportées aux contributions n° 2, 3 et 5:

2 : Après deux échanges avec le commissaire enquêteur lors des permanences des 5 et 28 mai 2025, M. Jean-Sébastien Maurage propriétaire du restaurant « Les Roses Blanches » a déposé lors de la permanence du 6 juin 2025 un courrier daté du 6 juin 2025 avec dossier annexé par lequel il présente le projet de développement à moyen terme de son activité de restauration à Inchy avec, notamment, la construction d'un hôtel avec spa et salle de réception. Pour permettre sa réalisation, il sollicite l'extension de la zone constructible des terrains qu'il possède sur le site avec le classement en zone constructible des parcelles 241 et 204.

réponse du maître d'ouvrage :

La Commune d'Inchy remarque la pertinence du projet présenté, dans le but de développer l'activité de restauration déjà présente sur le site, tout en répondant favorablement à la demande en hébergement existante sur le territoire local. Les courriers de recommandations de l'Agence d'Attractivité « Destination Cambrésis et de la CA2C » en témoignent également.

Le PLU de la Commune doit respecter les diverses réglementations en vigueur, et notamment la Loi Climat et Résilience (Loi ZAN), prescrivant une diminution de 50% minimum de la consommation foncière observée ces 10 dernières années. La consommation foncière concerne tous les terrains naturels et agricoles voués à être aménagés ou artificialisés. La demande de classement des parcelles 204 et 241 s'inscrit pleinement dans cette situation, même si aucune activité agricole n'est recensée sur ces dernières. Le PLU arrêté et soumis à enquête publique propose une diminution de la consommation foncière de plus de 80% sur la période 2021-2038, avec un solde de surface à artificialiser de 0,40 ha. Cependant, cette superficie concerne bien le projet de PLU dans sa globalité, et donc l'intégralité du territoire communal.
Les services de l'État ont également précisé à la Commune la nécessité de prioriser la résorption des logements vacants.

En complément :
- les parcelles concernées ne sont pas desservies en capacité suffisante par les réseaux existants (notamment non desservies par le réseau public d'assainissement),
- le rapport d'évaluation environnementale n'a pas intégré les présentes parcelles dans son étude (aucun diagnostic faune/flore n'y a été réalisé),
- l'intégration de ces parcelles en zone urbaine nécessiterait de modifier le document PADD, car remettant en cause l'économie générale du document, engendrant un retour en arrière important dans le cadre de la procédure,
- le projet mériterait une démonstration de l'intérêt général et non particulier.

La Commune d'Inchy remarque également que le projet a été présenté sous la forme d'une extension d'activité envisagée à moyen terme, et que sa faisabilité doit encore être précisée. Aucun délai n'a été évoqué concernant le dépôt d'un futur permis de construire.

La Commune d'Inchy propose de ne pas répondre favorablement à cette demande à cet instant, tout en envisageant la possibilité de lancer d'une nouvelle procédure d'évolution du PLU dès que le projet sera plus abouti.

avis du Commissaire Enquêteur

La constructibilité des parcelles 241 et 204 [ndr : en fait il semble qu'il y a confusion et qu'il s'agit non pas de la parcelle A 204 mais A240] se traduirait par une réduction d'environ 10 000m² de zone agricole et nécessiterait une procédure ultérieure de révision du PLU si la commune décidait de surseoir au traitement au fond de cette demande dans le cadre de la présente procédure. La lourdeur d'une telle procédure de révision et les délais inhérents m'apparaissent disproportionnés au regard du sujet évoqué et sa conclusion aléatoire...

M. Maurage s'était déjà manifesté sur le même thème de la constructibilité des parcelles 241 et 204 sur le registre de concertation mais tardivement, la veille de

l'arrêt du projet de PLU et sa demande n'avait donc pas pu être traitée comme le précise le bilan de la concertation qui évoque une étude après enquête publique. Lorsque l'on examine les pièces produites à l'appui de la demande, on constate par ailleurs que le projet de création de l'hôtel de 15 chambres et de la salle de réception ne nécessite pas la constructibilité de la totalité des parcelles évoquées puisqu'il est fait état pour l'hôtel et le SPA d'une surface de 585 m² et de 253 m² pour la salle de réception. Ces éléments me semble plaider pour une étude plus fine de la demande en lien avec l'établissement demandeur dans l'optique d'aboutir à une situation de compromis qui permettrait la réalisation du programme présenté sur une partie très mesurée des parcelles, la surface constructible nécessaire ne remettant pas en cause de par sa taille l'économie générale du projet de PLU. Je rappelle que la satisfaction des besoins présents et futurs des activités économiques et touristiques figure également comme objectif du PADD.

3 : Après un premier échange avec le commissaire enquêteur lors de la permanence du 17 mai 2025 suivi par une visite des implantations de la SAS Ateliers de Construction Électrique et Téléphonique (ACET) à Inchy le 17 mai 2025, M. Bernard Coudeville directeur général de la société a déposé le 6 juin un courrier daté du 28 mai 2025 par lequel il pointe des incohérences et oublis du rapport de présentation du projet de PLU. Il considère que l'activité de transformation des métaux des sociétés du groupe présente dans la commune est minimisée voire ignorée. Le courrier évoque plus particulièrement le site sis au 83 route nationale qu'il considère toujours intégré à la logique industrielle [du groupe ACET]. Il réfute le terme de friche utilisé par le rapport de présentation pour qualifier ce site qui est intégré au projet d'OAP cœur de bourg sans consultation particulière ou présentation du projet.

réponse du maître d'ouvrage :

La Commune d'Inchy disposait de peu d'informations sur le site occupé au 83 Rue Nationale par l'entreprise ACET. Cette contribution permet notamment d'en connaître davantage sur l'usage et l'occupation actuelle du site. Les élus comprennent que ce site fait toujours partie du groupe ACET et reste intégré à sa logique industrielle. Une erreur d'interprétation a pu être faite lors de la première étape de la procédure. La Commune n'envisage aucunement de nuire aux activités de groupe ACET Holding et propose donc de retirer la parcelle A n°668 de l'OAP du secteur de Coeur de bourg.

avis du Commissaire Enquêteur

La parcelle A n°668 est une composante importante de l'OAP n°1 Cœur de bourg, elle correspond à la totalité du secteur de renouvellement urbain de l'OAP elle est par ailleurs terrain d'assiette d'une partie de la voix mixte de circulation prévue. La suppression de la parcelle A n°668 du terrain d'assiette de l'OAP imposera de conduire une réflexion complète de redéfinition du projet, à commencer par la viabilité de OAP avec une voirie de liaison réduite à l'emprise de l'espace réservé n°1 d'une largeur minimale de l'ordre de 9 mètres. L'ambition affichée de création de

17 logements dans le cadre de l'OAP devra être nettement revue à la baisse et être compensée pour équilibrer le projet foncier de la commune.

5 : Mme Dupont a déposé le 6 juin 2025 un courrier daté du 5 juin de Mme Simone Legrand, sa mère, propriétaire d'un ensemble de parcelles contiguës sur les communes d'Inchy et Beaumont-en-Cambrésis, par lequel elle demande le retrait des projets d'emplacements réservés (ER) n° 4 et 5. l'ER n°5 concerne directement sa propriété et a pour finalité la création d'un parking sur la parcelle 518 visant selon les termes du dossier mis à l'enquête *un meilleur accueil et une meilleure accessibilité au foyer rural* situé à proximité. Elle considère que le projet en question n'est pas défini de manière précise et sans justification de l'intérêt de cet emplacement réservé. Elle note des contradictions entre les indications de surface reprises d'une part à la pièce 3.4 du projet de règlement - emplacements réservés – qui évoque une superficie de 542 m² et la pièce 3.3 du projet – règlement graphique zonage au 1/2500 – qui représente l'espace réservé sur une superficie couvrant la moitié de la parcelle 518 soit environ 1200 m². Elle note également que la parcelle en question n'est pas à proximité immédiate du foyer rural. Elle s'étonne enfin que l'emplacement réservé n'ait pas été positionné sur la parcelle 1242, selon elle en friche depuis plus de 15 ans et situé sur le même trottoir que le foyer rural. En ce qui concerne l'ER n°4 pour lequel elle n'évoque aucun intérêt personnel à agir, elle relève ce qu'elle considère être une justification insuffisante de l'intérêt de cet ER ainsi qu'une définition imprécise sur ses dimensions [contribution également transmise par courriel du 5 juin 2025].

réponse du maître d'ouvrage :

La commune émet un avis favorable à ces deux demandes de suppression d'emplacements réservés (ER n°4 et 5).

avis du Commissaire Enquêteur

Le maître d'ouvrage a été sensible aux arguments développés par Madame Legrand et préfère supprimer l'emplacement réservé n°5, pour autant la question du stationnement des véhicules aux abords du foyer rural reste posée. La parcelle en friche n°1242 qu'elle mentionne ne répond pas, seule, à la problématique posée, elle est bien trop petite (200 m²) ceci étant elle fait peut-être partie de la solution.

3.2 L'avis des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées ont globalement exprimé des avis favorables au projet de PLU présenté par la commune d'Inchy, plusieurs avis saluant la sobriété du projet en matière de consommation de terres agricoles. Toutes les demandes d'amendement du projet ont été acceptées par le maître d'ouvrage et tous les avis seront donc considérés formellement favorables lorsque le projet aura été mis à jour sur ces bases.

3.3 Réponse aux enjeux

3.3.1 Compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Cambrésis

Un chapitre conséquent de l'évaluation environnementale jointe au dossier étudie et indique la compatibilité du projet de PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis, le Programme Local de l'Habitat, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et son programme de mesures, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut et le Plan de Gestion du Risque Inondation Artois-Picardie ainsi que la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (au travers du SCoT) et du Plan Climat, Air et Énergie du Cambrésis. La consultation des Personnes Publiques Associées ne remet pas en cause ce positionnement, seul le Pays du Cambrésis évoque quelques non conformités mineures que le maître d'ouvrage indique vouloir prendre en compte dans une mise à jour du projet avant approbation.

Si l'on examine de manière attentive cet avis du Pays du Cambrésis, on s'aperçoit qu'en définitive une seule observation porte sur une non-conformité mineure. Elle concerne la diversification des activités agricoles que le Pays du Cambrésis souhaite voir élargie, les autres observations et demandes étant faites afin, pour reprendre les termes utilisés, améliorer la compatibilité du PLU.

En conclusion, la conformité du projet de PLU mis à jour selon les termes du mémoire en réponse du 18 juin 2025, apparaît être pleinement compatible avec le SCoT du Cambrésis et autres documents visés aux article L 131-4 et L 131-5 du Code de l'Urbanisme.

3.3.2 Équilibre développement / préservation / protection

Le projet de PLU se caractérise par une sobriété affichée en matière de consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) associée à une volonté de priorisation des opérations de renouvellement urbain, de valorisation des « dents creuses » des secteurs urbanisés et de réduction du nombre de logements vacants pour satisfaire aux besoins d'habitat de la commune. Ce faisant, le maître d'ouvrage va bien au-delà des exigences réglementaires avec une diminution de la consommation foncière sur la période 2021-2038 de plus de 80 % par rapport à la période précédente. Au final, la zone urbaine U diminue de 6,02 % et la zone à urbaniser AU de 94,24 %. L'OAP n°2 vise à la mise en valeur d'un élément patrimonial de la commune, le monument historique inscrit du temple. L'OAP Trame Verte et Bleue vise quant à elle au maintien et à l'amélioration des fonctionnalités des corridors écologiques présents sur le territoire communal. Ces éléments permettent d'apprécier la part importante des orientations de préservation et de protection de l'environnement.

Face à cela je considère que l'équilibre entre développement et préservation/protection des intérêts patrimoniaux et environnementaux est fragile, l'orientation développement ne disposant d'aucune marge de manœuvre. Les conséquences des évolutions annoncées de l'OAP n°1 illustrent cette fragilité. Cette OAP intègre la totalité du seul secteur AU à urbaniser de la commune et une partie significative des objectifs de création de logements en rénovation urbaine. Les ajustements qui devront être opérés pour tenir compte de la consultation publique nécessiteront d'être compensés pour équilibrer le projet foncier de la commune.

* *
*

3.4 Conclusion

En conclusion, et compte tenu :

- du déroulement général satisfaisant de la procédure,
- de la régularité de la phase de consultation publique,
- des avis des personnes publiques associées et des réponses apportées,
- de la pertinence globale des réponses apportées aux contributions du public,
- de la compatibilité du projet mis à jour avec le SCoT du Cambrésis et plus généralement l'ensemble des documents visés aux article L 131-4 et L 131-5 du Code de l'Urbanisme,
- de l'équilibre entre développement et préservation/protection des intérêts patrimoniaux et environnementaux du projet de PLU caractérisé par une grande sobriété en matière de consommation d'espace naturel, agricole et forestier,
- plus généralement, des développements repris aux chapitres 2 et 3 du présent rapport,

j'émets un avis favorable au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Inchy soumis à la consultation publique par arrêté municipal n°15/2025 du 8 avril 2025 **dans sa version mise à jour selon les éléments du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage du 18 juin 2025.**

Cet avis favorable est assorti de 3 recommandations :

Recommandation 1 : Je recommande une mise à jour du rapport de présentation sur les points essentiels soulevés à l'occasion de la consultation des PPA et des contributions publiques.

Recommandation 2 : Je recommande, dans le cadre de la présente procédure, de conduire une étude plus fine de la demande du propriétaire des Roses Blanches en s'appuyant sur les besoins réels et mesurés en terme de constructibilité de son projet de développement et des ajustements éventuels pour le réduire dans un objectif de constructibilité partielle des parcelles concernées

Recommandation 3 : Avec la suppression de la parcelle A n°668 du terrain d'assiette de l'OAP n°1 je recommande de conduire avant approbation du PLU une réflexion de redéfinition de cette OAP à commencer par sa viabilité avec une voirie de liaison réduite à l'emprise de l'espace réservé n°1. L'ambition affichée de création de 17 logements dans le cadre de l'OAP devra être actualisée et éventuellement compensée pour équilibrer le projet foncier de la commune.

Fait à l'Orée de Mormal, le 26 juin 2025
Le Commissaire Enquêteur

Joël DURANTON

Signature numérique de Joël DURANTON
Date : 2025.07.01 16:54:02 +02'00'

Joël DURANTON